



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-107

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-11-05-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-11-05-001

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de dérogations
au confinement en matière de régulation de la faune
sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt
général sur demande de l'autorité administrative



ARRÊTÉ préfectoral relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les attributions et les prélèvements de cervidés (cerfs et chevreuils) de la campagne 2019/2020 dans le département de la Corrèze ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de la Corrèze lors de la campagne 2019/2020 ;

Considérant les dégâts provoqués par les sangliers aux cultures, récoltes et prairies ;

Considérant les dégâts provoqués par les cerfs et les chevreuils aux peuplements forestiers ;
Considérant les dégâts provoqués par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Considérant la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles ;
Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les missions de régulation de la faune sauvage, précisées dans les articles suivants, sont désignées d'intérêt général, car permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens.

À ce titre, l'autorité administrative sollicite les chasseurs pour poursuivre certaines opérations de chasse et de destruction dans le cadre de l'article 4-I-1° alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Gibier chassable :

Les opérations de chasse, en battue ou à l'affût, concernent les espèces suivantes :

- sanglier ;
- cerf ;
- chevreuil.

Les objectifs de prélèvements sont :

- pour les cervidés, conformément aux quotas départementaux et aux attributions individuelles du plan de chasse 2020/2021, l'atteinte des minima en fin de campagne cynégétique ;
- pour le sanglier, un niveau de prélèvement sur l'ensemble de la saison a minima à la même hauteur que la saison passée (5 900 sangliers).

La recherche du grand gibier blessé par des conducteurs agréés est autorisée sur demande de l'autorité administrative.

L'agrainage demeure interdit.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Ragondin, Renard, Martre, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde) :

Les actions de destruction, à tir ou par piégeage, pour prévenir ou contenir des dégâts dans des élevages professionnels, sont déclarées d'intérêt général.

Article 3 :

Chaque participant à ces missions de régulation de la faune sauvage doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire, où est cochée la case « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que de sa carte d'adhérent à la société de chasse.

Article 4 :

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et de garantir la sécurité sanitaire des chasseurs, les règles suivantes doivent être respectées :

- les locaux de chasse restent fermés (sauf pour l'éviscération et la découpe), les consignes sont données en extérieur ;
- les repas pré et post chasse ainsi que tout autre type de moment festif sont interdits ;
- le port du masque est obligatoire lors des regroupements dès 2 personnes, sauf lors de l'action de chasse si celle-ci permet de respecter la distanciation physique et qu'elle ne se déroule pas sur la voie publique ;
- le responsable de la battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature du participant ; la personne réalisant « le pied » pour les battues au sanglier est également portée sur le carnet avant le début de l'action de chasse ;
- le covoiturage est limité au maximum ; en cas de covoiturage le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des occupants et les fenêtres du véhicule doivent être ouvertes ;
- lors de l'éviscération et de la découpe, seules les personnes réalisant l'opération sont présentes accompagnées du responsable de battue. L'usage de gants et le port du masque est obligatoire.

L'ensemble des autres gestes barrières préconisés par le gouvernement, dont le respect des règles de distanciation physique et la désinfection des mains, doivent être respectés.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 6 :

La fédération départementale des chasseurs adresse un bilan hebdomadaire des prélèvements réalisés pour chaque espèce concernée par le présent arrêté à la direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans chaque mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05 NOV 2020

 Salima SAA

